



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 77

29/06/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021– 1275 du 25 juin 2021 portant diverses mesures de police applicables sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun à l'occasion de la venue de Monsieur le Premier Ministre.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8383-2021-DDT-UTN du 24 juin 2021 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ETAIN.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021 – 1275 du 25 juin 2021
portant diverses mesures de police applicables sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-
Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun à
l'occasion de la venue de Monsieur le Premier Ministre**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2021
ainsi que dans les pays européens proches ;

Préfecture de la Meuse
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que des incidents ont émaillé ces dernières semaines lors des déplacements ministériels ;
Considérant que lors de la visite du ministre de l'Intérieur le 29 juillet 2020, 7 Gilets Jaunes ont tenté de s'approcher du mémorial de Verdun à Fleury-devant-Douaumont en empruntant les chemins de forêt et que sur une publication sur le réseau social Facebook des membres des Gilets Jaunes ayant intégré le groupe « le bloc lorrain » ont annoncé sur une publication annonçant la visite du premier ministre le 2 juillet 2021 : « qu'ils lui feront un accueil mémorable » ;

Considérant le risque engendré par le port, le transport et l'utilisation d'armes par les particuliers,
Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de transport des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques pendant la visite du premier ministre le 2 juillet 2021

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article Premier : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00, l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun.**

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun .**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00 le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun.**

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00 le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun**

Article 5 : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00 le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun .**

Article 6 : du 1^{er} juillet 2021 à 08h00 au 2 juillet 2021 à 14 h 00 , la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés , est interdite **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun.**

Article 7 : le vendredi 2 juillet 2021 de 8h00 à 14h00 , il est interdit le port, le transport et l'utilisation d'armes classées en toutes catégories par les particuliers **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun.**

Article 8 : le vendredi 2 juillet 2021 de 8h00 à 14h00, il est interdit de manifester **sur les communes des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun.**

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Verdun, les Maires des Trois Domaines, Belleville-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Vacherauville et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ,dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **8383-2021-DDT-UTN** du **24 JUIN 2021**

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'
ETAIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement d'Etain ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Etain en date du 9 juin 2021, faisant part de la désignation de Monsieur Gérard BIDON comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Jean-Claude LAMBERT démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 5946-2017-DDT-UTN du 16 octobre 2017 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Étain est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

...

– **Monsieur Gérald BIDON, domicilié à Béchamps (54800) ... »**

en remplacement de M. Jean-Claude LAMBERT.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire d'Étain, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIN 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE